

SOCIAL

Allocations familiales réduites

Pour réaliser des économies, les députés ont voté une mesure permettant de moduler les prestations selon les revenus.

Un amendement a été déposé en faveur d'une modulation des allocations familiales en fonction des revenus de la famille en remplacement de la réduction de la prime de naissance à partir du deuxième enfant. Les députés ont voté pour cette mesure qui devrait être mise en place dès juillet 2015. Cette réforme doit permettre de réaliser 800 millions d'euros d'économies en année pleine et 400 millions d'euros dès 2015.

Les conditions d'application de la modulation

Actuellement, elles sont accordées sans condition de ressources aux familles de deux enfants et plus, résidant en France. Le montant versé mensuellement varie selon le nombre d'enfants à charge : pour deux enfants : 129,35 euros, pour trois enfants : 295,05 euros, pour quatre enfants : 460,77 euros et par enfant supplémentaire : 165,72 euros.

Afin de maintenir le principe d'universalité des prestations, toutes les familles de deux enfants



Une réforme qui doit permettre de réaliser 800 millions d'euros d'économies.

ou plus continueront de percevoir des allocations familiales. Mais les montants seraient réduits pour les familles les plus aisées.

Pour les foyers percevant plus de 6 000 euros/mois, le montant de ces allocations serait divisé par deux. Et pour les ceux gagnant plus de 8 000 euros/mois, les allocations familiales seraient divisées par quatre. Toutefois, pour éviter que des familles aux revenus très

proches soient traitées différemment, les députés ont aussi voté un sous-amendement du gouvernement prévoyant un mécanisme de lissage. Ainsi tout euro gagné au-dessus des seuils de revenus fixés entraînera la réduction des allocations d'un euro : un foyer avec deux enfants et des revenus de 6 010 euros verra par exemple ses allocations non pas divisées mais réduites de 10 euros.

Les actions de groupe

L'action de groupe (« class action » en anglais), créée dans le droit français par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon), est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Il s'agit d'une voie de recours collectif qui permet à un groupe de consommateurs, placés dans une situation similaire ou identique, d'obtenir la réparation de leur préjudice individuel, causé par un même professionnel.

Uniquement les dommages matériels subis

Cette action est limitée aux litiges de consommation occasionnés lors de la vente de biens ou de la fourniture de services (téléphonie, énergie, logement... y compris financiers) et aux pratiques anti-concurrentielles (fausses promotions, ententes illicites...). À ce jour, sont exclues les actions dans le domaine de la santé et de l'environnement, les infractions boursières... L'action de groupe prend en compte uniquement les dommages matériels subis par les consommateurs. Elle n'a pas pour objet la réparation des préjudices corporels et moraux, contrairement à la class action à l'américaine.



L'introduction d'une action de groupe est réservée à l'une des quinze associations nationales de défense des consommateurs agréées (UFC-Que Choisir, CLCV...) qui peut saisir un tribunal pour obtenir un jugement sur la responsabilité du professionnel. Le juge établit s'il existe ou non une pratique préjudiciable, détermine la responsabilité éventuelle du professionnel et fixe le montant de l'indemnisation que le professionnel doit pour chaque consommateur ou catégories de consommateurs constituant le groupe défini.

Une fois le jugement rendu, le consommateur lésé dispose d'un délai de deux à six mois pour adhérer au groupe et obtenir réparation de son préjudice individuel. Il doit s'adresser directement au professionnel, à l'association de consommateurs ayant engagé l'action ou encore à un avocat ou un huissier de justice venant assister l'association pour régler l'indemnisation des préjudices, selon les termes du jugement.

Je réagis !
▶ www.lunion.com